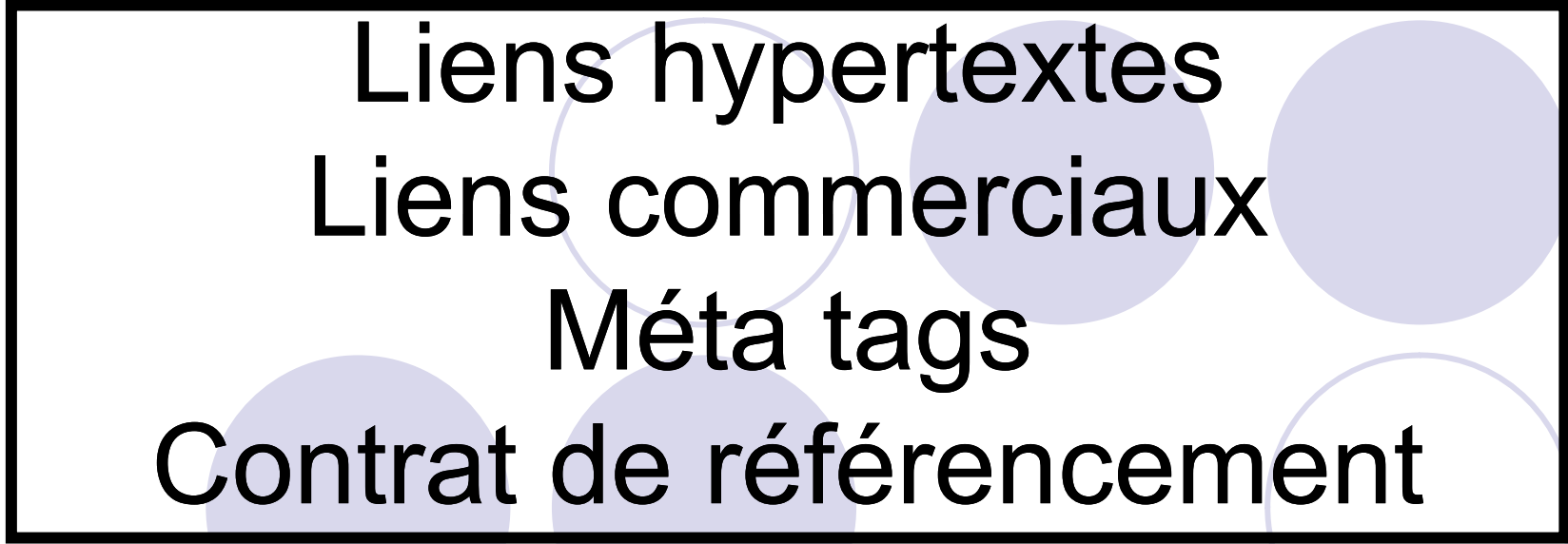


SEO CAMP 04.02.09

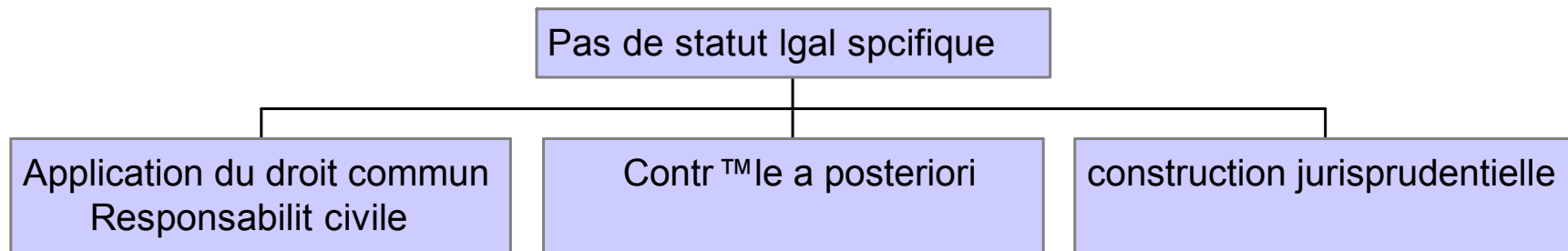


Liens hypertextes
Liens commerciaux
Méta tags
Contrat de référencement

Me Stéphanie SIOËN-GALLINA
SELARL ALEXANDER & Associés
www.alexander.tm.fr



LIENS HYPERTEXTES ET LIENS COMMERCIAUX



LIENS HYPERTEXTES



PRINCIPE
LIBERTE DE LIER

“La raison d’être d’Internet et ses principes de fonctionnement impliquent nécessairement que des liens hypertextes et intersites puissent être effectués librement (...)”

T. Com Nanterre, Réf., 8 nov. 2000



LIENS HYPERTEXTES PROFONDS

Absence d'autorisation

- Information claire de l'Internaute sur le renvoi vers un autre site
- Absence de risque de confusion

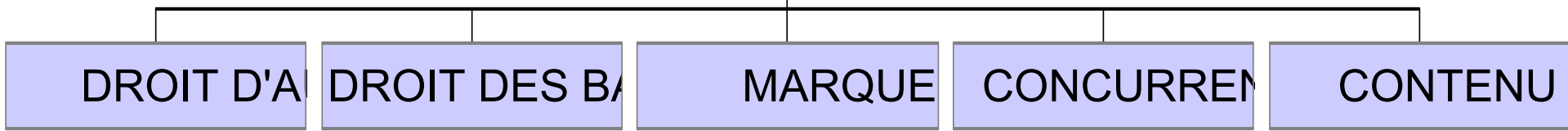
Le tribunal constate que *“l'utilisateur est averti par une page écran intermédiaire qu'il est mis en relation avec le site CADREMPLOI, qui est clairement identifié...”*

Pour le Tribunal, *“il n'existe aucun risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur entre les deux sites”;*

TGI Paris, 5 sept. 2001



LES LI





DROIT D'AUTEUR

- **DROIT MORAL**

1. Droit à la paternité
2. Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre
3. Droit de repentir ou de retrait

- **DROIT PATRIMONIAL**

1. Droit de reproduction
2. Droit de représentation

DROIT DES BASES DE DONNEES

Droit sui generis : celui du producteur lui permettant d'interdire l'extraction d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de sa base de données.


Aff. Cadremploi / Keljob TGI Paris, 5 sept. 2001: les liens profonds de keljob étaient licites mais entraînaient l'extraction qualitativement substantielle de la base de données de Cadremploi.

DROIT DES MARQUES


- Reproduction de la marque sans autorisation pour illustrer le lien
- Reproduction de la marque sans autorisation pour constituer le lien

LA CONCURRENCE DELOYALE

- Dénigrement d'une société

 Europe 2/NRJ CA Paris,
4ème Ch., 19 sept. 2001

- Détournement de clientèle (frame)

 Havas et Cadres on
line/Keljob T. com Paris,
Réf., 26 déc. 2000



CONTENU ILLICITE

- Atteinte au droit d'auteur
- Atteinte au droit des marques
- Contenu dénigrant une société
- Atteinte au respect de la vie privée
- Atteinte au droit à l'image
- Contenu diffamatoire, injurieux...

Responsabilité de l'abonné à un flux RSS



Editeur

Ou

Hébergeur...

...Editeur

📄 "La partie défenderesse a donc bien, en s'abonnant audit flux et en l'agencant selon une disposition précise et établie, la qualité d'éditeur et doit en assurer les responsabilités à raison des informations qui figurent sur son site" (TGI Nanterre, Réf., 28 fevr. 2008)

📄 " (...) selon la technique dite des flux RSS, il ne conteste pas qu'il a effectué lui-même le choix du type de contenus à rechercher des catégories de sites sur lesquels les rechercher..." (TGI Paris, Réf., 15 déc. 2008)



Autorisation préalable

- 📄 Exploitation commerciale des liens
- 📄 Création de multiples liens vers un même site
- 📄 Utilisation de la technique du framing
- 📄 Reproduction du logo ou de la marque du site ciblé pour illustrer le lien
- 📄 Lien renvoyant vers un fichier téléchargeable ou exécutable

Recommandations d'ordre général





- Mettre en ligne sa politique en matière de liens
- Vérifier la politique en matière de liens et la respecter
- Informer clairement l'internaute
- Indiquer l'auteur et la source quand renvoi vers une œuvre
- Obtenir l'autorisation préalable quand création d'un lien profond



LIENS COMMERCIAUX
et
MOTEURS DE RECHERCHE



Responsabilité du moteur de recherche en raison de:

-  Son statut juridique
-  Droit de la propriété intellectuelle
-  Droit commun de la responsabilité civile
-  Droit de la consommation



◇ Hébergeur (Loi LEN
du 21 juin 2004)

◇ Régie publicitaire

La mise à disposition d'une marque comme mot clé est-il un acte de contrefaçon?

OUI

☰ L'affichage du lien commercial résulte de l'exécution du contrat

☰ Permet aux personnes non autorisées de bénéficier des requêtes fondées sur la marque

NON

☰ La contrefaçon n'intervient que si l'annonceur qui choisit le mot clé n'a pas d'autorisation

☰ Application du principe de spécialité

La responsabilité au titre de la concurrence déloyale

Il s'agit de la question du contrôle a priori et/ou a posteriori du choix des mots clés par les annonceurs



Droit de la consommation

Publicité mensongère

Ou

Induire en erreur le consommateur

- Art. 20 de la Loi LEN du 21 juin 2004
- Art. L121-1 du code de la consommation



L'annonceur peut être responsable

 D'actes de contrefaçon

 D'actes de concurrence déloyale



META TAGS

META TAGS et MARQUES


Le titulaire du site dispose d'une licence

- ◇ Reproduction de la marque sur le site autorisée
- ◇ Utilisation de la marque comme méta tags autorisée



Le titulaire a l'autorisation de vendre en ligne des produits de marque

- ◇ Reproduction de la marque autorisée pour annoncer la vente des produits de marque
- ◇ Autorisation implicite de reproduire la marque comme méta tag non acquise

The top of the slide features five overlapping circles in a light purple color. The first, third, and fifth circles are solid, while the second and fourth are hollow with a thin purple outline. The main text is centered within a dotted rectangular border.

Reproduction de la marque d'un concurrent ou d'une marque sans lien avec le site

◇ Acte de contrefaçon

◇ Acte de concurrence déloyale



META TAGS et DENOMINATION SOCIALE ET/OU NOM DE DOMAINE

◇ Détournement de
clientèle

◇ Parasitisme



**CONTRAT DE
REFERENCEMENT**

Obligation de Conseil du référenceur

(Art. 1147 du code civil)


 La stratégie de référencement


 Le descriptif du site

 Le choix des Méta tags

 Le choix des liens hypertextes


Obligation de collaboration du client (art. 1134 du code civil)


 Résumé de présentation
du site

 Information sur le site, le
public et la zone
géographique visés

 Outils de référencement

 Liste de mots clés

 Interface en langue
française (pour certains
moteurs ou annuaires)

 Mettre en ligne un
contenu licite



Prestation technique du référenceur

Obligation de moyen ou de résultat

Se référer au Contrat

SEO CAMP 04.02.09

Merci de votre attention

www.alexander.tm.fr

Email:

stephanie.sioen@alexander.tm.fr